



La Balme de Sillingy, 24 février 2026

DECISION N° 2026-009

Objet : Marché de travaux de requalification de la base du Tornet phase 3– modification 2 du lot 1A

Le Maire de la Commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision du Maire 2024-106 du 8 novembre 2024 portant attribution de lots pour les travaux de requalification de la base du Tornet phase 3 ;

VU la décision du Maire 2026-002 du 8 janvier 2026 portant modification 1 du lot 1A du marché de travaux de requalification de la base du Tornet phase 3 ;

CONSIDERANT les prestations supplémentaires demandées par la maîtrise d'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif 2 au lot 1A du marché de travaux de requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 avec le groupement MITHIEUX/COLAS.

Article 2 :

Les modifications portent sur la réalisation de travaux complémentaires pour l'aménagement de l'aire de camping-car sur l'emprise des travaux de la tranche optionnelle 3. Ces travaux impliquant par ailleurs la création de prix nouveaux.

Les modifications portent sur des travaux pour un montant en plus-value de 107 409,71 euros hors taxes, soit une augmentation de 13,4% du montant du marché initial.

Article 3 :

Le marché passe ainsi de 802 033,47 euros hors taxes à 738 146,60 euros hors taxes

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 25/02/2026
De sa publication le 25/02/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

